

Ainsi, les modèles des formulaires portant les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 qui figurent en annexe à l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, sont remplacés par les modèles avec les mêmes intitulés qui figurent en annexe de l'arrêté royal du 16 octobre 2008. Les nouveaux formulaires sont intitulés comme suit:

- Modèle n° 2: Certificat d'agrément d'armurier;
- Modèle n° 3: Certificat d'agrément d'une collection d'armes ou d'un musée privé (art. 6 Loi sur les armes);
- Modèle n° 4: Autorisations de détention des armes à feu soumises à autorisation;
- Modèle n° 5: Permis de port d'arme à feu soumise à autorisation;
- Modèle n° 6: Certificat provisoire d'immatriculation;
- Modèle n° 7: Certificat d'agrément spécial pour des activités professionnelles de nature scientifique/culturelle/non-commerciale avec des armes à feu (art. 6, §2 Loi sur les armes);
- Modèle n° 9: Avis de cession d'armes à un chasseur ou un tireur sportif;
- Modèle n° 10: Formulaire de saisie/abandon volontaire/de dépôt temporaire d'une arme à feu;
- Modèle n° 11: Avis de cession ou de vente d'une arme à feu par un collectionneur agréé d'armes.

Les anciens formulaires portant les numéros 1 et 8 sont abrogés. Toutefois, les formulaires, délivrés conformément à leur ancien modèle, restent valables pour une durée indéterminée, sauf si la demande n'a été faite que pour une durée déterminée ou si le gouverneur ou le ministre de la Justice impose une durée de validité limitée pour des motifs de préservation de l'ordre public.

Pour rappel, la nouvelle loi sur les armes instaure un système d'obligation générale d'autorisation pour toutes les armes à feu.

L'arrêté royal du 16 octobre 2008 entre en vigueur le 20 octobre 2008, à savoir le jour de sa publication au Moniteur belge.